

ARRETE DU MAIRE DE MURIANETTE 45/2024

Arrêté de circulation

Objet : travaux de marquage – entretien annuel

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept décembre,

Le maire de la commune de MURIANETTE

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de SAS FAR sis 21, rue du Béal à Saint Martin d'Hères (38 400) en vue d'effectuer le marquage sur l'ensemble de la commune dans le cadre du marché pour Grenoble Alpes Métropole,

Le Maire de Murianette

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SAS FAR est autorisée à effectuer des travaux de marquage sur l'ensemble de la commune de Murianette.

ARTICLE 2 : Cet arrêté est valable du 1^{er} février 2025 au 31 décembre 2025 inclus.

ARTICLE 3 : Si nécessaire, la circulation de tous les véhicules sera alternée par la mise en place d'un alternat manuel. La vitesse sera limitée à 30km/h. Une signalisation sera installée à cet effet. Un passage pour les piétons sera matérialisé.

ARTICLE 4 : La société SAS FAR prendra toutes les dispositions et mesures de protection utiles et veillera aux droits des riverains. Elle implantera les panneaux de signalisation nécessaires conformément à la législation en vigueur, pendant l'intervention du personnel. La signalisation sera à la charge de SAS FAR.

ARTICLE 5 : Le Maire et les Adjointes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Murianette, le 27 décembre 2024
Le Maire, Cédric GARCIN

DESTINATAIRES :

- L'entreprise SAS FAR
- Mesdames et Messieurs les Adjointes
- Police municipale de Domène
- Gendarmerie de Domène
- Grenoble Alpes Métropole

